



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Groupe de travail « Modification de la
procédure de révision de la COTIF »
Arbeitsgruppe „Änderung
Revisionsverfahren COTIF“
Working group to amend the
procedure for revising COTIF**

**LAW-17050-WGREVCOTIF 3-03
Document de séance**

25.4.2017

Original : DE

**GROUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE
RÉVISION DE LA COTIF »**

Faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF

Position de l'Allemagne (position provisoire)



Bundesministerium
für Verkehr und
digitale Infrastruktur

Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur • 11030 Berlin

OTIF
Monsieur le Secrétaire général
François Davenne
Gryphenhübeliweg 30
CH-3006 Berne

Par courriel uniquement :
info@otif.org

ADRESSE

Invalidenstraße 44
10115 Berlin

ADRESSE POSTALE
11030 Berlin

TÉL +49 (0)30 18-300-4111

FAX +49 (0)30 18-300-807-4111

ref-la11@bmvi.bund.de

www.bmvi.de

Objet : Groupe de travail du Secrétaire général sur la modification de la procédure de révision de la COTIF

Réf. : Votre courrier LAW 7022-WGREVCOTIF du 3.4.2017 et autres documents transmis

Référence : LA 11/5122.6/4-1

Date : Berlin, le 24 avril 2017

Page 2 sur 4

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite aux documents envoyés en préparation à la réunion du groupe de travail des 3 et 4 mai 2017, je vous transmets par la présente notre position provisoire :

Nous ne pouvons soutenir la modification du système que s'il y a conformité avec le droit constitutionnel allemand. En Allemagne, la COTIF est transposée dans le droit national par une loi de ratification de traité international, avec comme conséquence que toute modification à la Convention ou à ses appendices doit également être répercutée à l'échelle nationale par une modification d'un texte de loi. La transposition en Allemagne doit donc avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la modification en droit international public.

Notre avis sur les solutions proposées dans le document LAW-17020-WGREVCOTIF 3-02 de l'OTIF est donc le suivant :

1. L'entrée en vigueur des modifications à titre provisoire (v. aussi proposition n° 4 du P^r Brölmann)

Pour l'Allemagne, il ne peut être convenu d'une application à titre provisoire que si celle-ci est subordonnée à une déclaration de satisfaction aux conditions nationales des États parties ou qu'en vertu de dispositions nationales correspondantes.

La raison en est qu'en Allemagne, les modifications à la COTIF et à ses appendices doivent être transposées dans le droit national (via la modification de la loi de ratification) avant de pouvoir entrer en vigueur comme droit international.

2. La modification de l'article 33 et l'élargissement des compétences décisionnelles de la Commission de révision (v. aussi propositions n^{os} 1, 2 et 8 du P^r Brölmann)

Cette approche appelle les réserves suivantes : selon la COTIF 1999, la procédure de modification de la Convention et de ses appendices s'organise de manière différente selon si les prescriptions à modifier sont techniques ou exécutives (compétence de la Commission de révision) ou s'il s'agit des fondements du régime de la COTIF (compétence de l'Assemblée générale). Cette distinction entre dispositions fondamentales et non fondamentales est reprise dans le droit allemand : les modifications pour lesquelles la Commission de révision est compétente peuvent être transposées par décret (en partie sans l'approbation du Bundesrat, cf. article 2 de la loi sur la COTIF du 24.8.2002 [BGBl. 2002, II, p. 2 140]), tandis qu'une loi est nécessaire pour les modifications ressortissant à l'Assemblée générale. Ces différences dans la procédure de transposition en droit national ne peuvent être abolies en modifiant les compétences dans le régime de la COTIF. En Allemagne, la restriction légale particulière prévue à l'article 59, § 1, première phrase, de la constitution s'applique aux modifications des dispositions fondamentales, lesquelles doivent donc par principe être promulguées dans une loi. Dans la procédure législative, le droit de participation des Länder est suffisamment garanti par le Bundesrat. Ces exigences découlent donc également de la structure étatique fédérale fixée dans la constitution.

Par conséquent, nous n'appuyons pas la proposition du P^r Brölmann de laisser la Commission de révision décider des modifications à tous les appendices dans la mesure où ceux-ci ne comportent pas uniquement des dispositions techniques ou exécutives. La proposition formulée dans l'avis juridique du P^r Brölmann (n^o 2, p. 26) de permettre à l'Assemblée générale de donner son approbation mais non d'apporter des modifications correspond en fait à la situation actuelle étant donné que les discussions de fond sur les modifications à la COTIF et à ses appendices sont en règle générale déjà menées au sein de la Commission de révision et pas de l'Assemblée générale. En outre, prescrire expressément que l'Assemblée générale ne peut pas procéder à des modifications serait une amputation problématique de ses compétences. Du reste, l'examen de toutes les modifications par l'Assemblée générale ralentirait plutôt la procédure.

3. La définition d'un délai fixe pour l'entrée en vigueur (v. aussi proposition n^o 3 du P^r Brölmann)

Nous ne sommes pas favorables à une date fixe d'entrée en vigueur qui serait complètement indépendante de la ratification par les États membres. En effet, en Allemagne, les impondérables liés aux procédures législatives et réglementaires ne permettent pas de prévoir avec certitude la ratification nationale des modifications. Selon nous, permettre aux États membres d'émettre des réserves contre des modifications qui entreraient pour eux trop rapidement en vigueur n'apporterait rien et ne ferait que compliquer la procédure.

4. L'introduction d'une « obligation de rendre compte » des États membres (v. proposition n^o 6 du P^r Brölmann)

Nous ne voyons pas d'objection à faire régulièrement état des procédures de ratification nationales.

En conséquence, nous pensons que la procédure différenciée actuelle de la COTIF 1999 devrait être conservée. Les possibilités d'accélération de la procédure de modification des dispositions non fondamentales via décision finale de la Commission de révision en application de l'article 33, § 4, lu en combinaison avec l'article 35 sont déjà toutes exploitées par la COTIF 1999. Il est concevable que l'obligation des États membres de rendre compte de l'état des procédures de ratification nationales favorise une entrée en vigueur plus rapide. Toutes les autres solutions proposées renferment le risque que les États membres émettent beaucoup plus de réserves contre les modifications qu'à l'heure

actuelle. Or, ces réserves font obstacle à l'uniformité du droit, qui est pourtant l'objectif général de la COTIF.

L'Allemagne est d'avis que l'uniformité et la clarté juridiques devraient primer sur la rapidité et qu'il faut s'abstenir de réviser la procédure de modification de la COTIF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

Par délégation

Signé Christine Ehard